



HAL
open science

Le respect du droit à l'eau et la sécurité alimentaire dans le cadre des aménagements hydro-agricoles au Mali

François Collart Dutilleul, Alhousseini Diabaté, Issa Sidibé

► To cite this version:

François Collart Dutilleul, Alhousseini Diabaté, Issa Sidibé. Le respect du droit à l'eau et la sécurité alimentaire dans le cadre des aménagements hydro-agricoles au Mali. François Collart Dutilleul. Penser une démocratie alimentaire (vol. I), Inida (Costa Rica), pp.143, 2013, 9782918382072. hal-00930237

HAL Id: hal-00930237

<https://hal.science/hal-00930237v1>

Submitted on 14 Jan 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



LE RESPECT DU DROIT A L'EAU ET LA SECURITE ALIMENTAIRE DANS LE CADRE DES AMENAGEMENTS HYDRO-AGRICOLES AU MALI*

François Collart Dutilleul,
Professeur à l'Université de Nantes,
Directeur du programme Lascaux (ERC)¹

Alhousseini DIABATE,
Doctorant de l'Université de Nantes,
membre du programme européen Lascaux et du Groupe de recherche (GRAAL)
de la faculté de droit privé de l'USJP de Bamako

et Issa SIDIBE,
Docteur en droit.
Assistant et membre du GRAAL,
faculté de droit privé de l'USJP de Bamako.

Au Mali, le respect du droit à l'eau constitue aujourd'hui l'un des principaux défis posés à la sécurité alimentaire nationale.

La première définition du droit à l'eau acceptée à l'échelle internationale est l'œuvre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies. Chargé de veiller à l'application du Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), le Comité a adopté en 2002 l'Observation générale n°15 dans laquelle le droit à l'eau y est défini comme étant « *le droit à un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun* »². Afin de rendre compte de la diversité des usages de l'eau et de leur contribution à la réalisation d'autres droits contenus dans le Pacte international, le Comité poursuit en affirmant que « *l'eau est nécessaire à des fins diverses, outre les usages personnels et domestiques, pour la réalisation de nombreux droits énoncés dans le Pacte, par exemple, pour la production alimentaire (droit à une nourriture suffisante) et pour l'hygiène du milieu (droit à la santé). Elle est essentielle pour obtenir des moyens de subsistance (droit*

* Cet article a été publié dans *Penser une démocratie alimentaire*, sous la direction de François Collart Dutilleul et Thomas Bréger, éd. Inida, Costa Rica, Volume I, 2013.

¹ Le programme Lascaux est un programme européen entant dans le cadre du 7e PCRD - Programme spécifique "IDEES" – ERC (Conseil Européen de la Recherche) – *Grant agreement for Advanced Investigator Grant* (Sciences sociales, 2008). Il porte sur le nouveau droit agroalimentaire européen, examiné à l'aune des problématiques de la sécurité alimentaire, du développement durable et du commerce international. Il est dirigé par François Collart Dutilleul, professeur à l'Université de Nantes et membre de l'Institut universitaire de France (pour plus d'informations, consulter le site de Lascaux : <http://www.droit-aliments-terre.eu/>).

Les recherches menant aux présents résultats ont bénéficié d'un soutien financier du Centre européen de la recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne (7e PC / 2007-2013) en vertu de la convention de subvention CER n° 230400.

² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°15 (2002), Le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), point 2.



de gagner sa vie par le travail) et pour exercer certaines pratiques culturelles (droit de participer à la vie culturelle). Néanmoins, les ressources en eau doivent être affectées en priorité aux usages personnels et domestiques. La priorité devrait aussi être donnée à la prévention de la faim et des maladies, ainsi qu'au respect des obligations fondamentales découlant de chacun des droits inscrits dans le Pacte »³.

Le droit à l'eau couvre donc non seulement l'accès à l'eau pour des usages personnels et domestiques, mais également pour les usages agricoles aux fins de production alimentaire et participe ainsi à la réalisation de la sécurité alimentaire des peuples.

Un constat renforcé par la définition même du concept de sécurité alimentaire adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), à l'issue du Sommet mondial de l'alimentation à Rome en 1996. Selon les Etats membres de la FAO, « *la sécurité alimentaire existe lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active* ». Plusieurs facteurs sont donc nécessaires à la réalisation de la sécurité alimentaire : des facteurs économiques et culturels, mais aussi l'état de santé des populations ainsi que leur environnement naturel, c'est-à-dire les conditions climatiques, les ressources productives d'aliments notamment l'eau et la terre.

Le respect du droit à l'eau et la sécurité alimentaire entretiennent des liens étroits. Aussi, aucune politique ne peut atteindre l'objectif de sécurité alimentaire sans une meilleure articulation entre le droit à l'eau et la politique de sécurité alimentaire.

Sous le bénéfice de ces observations qu'en est-il du respect du droit à l'eau et de la sécurité alimentaire au Mali ?

Situé dans une zone aride, à faible pluviométrie, le Mali s'est très tôt doté d'un système d'aménagements hydro-agricoles. L'existence des premiers aménagements hydro-agricoles remonte à la création de l'Office du Niger par le pouvoir colonial en 1932⁴. Par ce système, le pouvoir colonial entendait surtout s'assurer une meilleure maîtrise de l'eau agricole pour augmenter la production alimentaire et réduire la vulnérabilité du pays à la variabilité climatique⁵. En 1960 l'État du Mali, nouvellement indépendant, a entrepris une stratégie de développement agricole inspirée par la doctrine socialiste prônée par le Président Modibo Keita. L'application de cette doctrine a conduit les pouvoirs publics maliens à la nationalisation des aménagements hydro-agricoles pour une gestion centralisée et orientée vers une politique d'autosuffisance alimentaire. La mobilisation et l'exploitation des ressources en eau devaient servir en priorité à la réalisation de la politique d'autosuffisance alimentaire initiée par l'État qui disposait alors d'un monopole pour la production et la commercialisation des denrées alimentaires. Mais les programmes d'ajustements structurels (PAS), initiés au début de la décennie 1980 sous l'impulsion des bailleurs de fonds et des

³ Observation générale n° 15, prec. point 6.

⁴ Pour plus d'information sur l'Office du Niger, consultez : <http://www.office-du-niger.org.ml/>

⁵ Bruno BARBIER, allii, L'agriculture irriguée dans le Sahel ouest-africain : Diversité des pratiques et des performances, John Libbey Eurotext, 2011, p.2.



institutions financières internationales, vont sonner le glas de ces politiques dirigistes pour conduire à la libéralisation du secteur agricole et au désengagement de l'État au profit des acteurs privés. Cette libéralisation allait favoriser, au sein des aménagements hydro-agricoles, l'implantation de grands opérateurs économiques (notamment des investisseurs étrangers) aux côtés des petits producteurs locaux.

En 2006, les autorités maliennes adoptèrent une politique nationale de l'eau définissant les conditions adéquates d'accès, de distribution et d'utilisation des ressources en eau destinées à tous les usages (personnels et agricoles). Des institutions chargées de l'aménagement et de la gestion des espaces irrigués se sont progressivement mises en place. L'ensemble des mesures législatives et réglementaires ainsi adoptées dessinaient les contours d'une stratégie censée créer et garantir les meilleures conditions d'une participation des acteurs privés à la sécurité alimentaire et à la couverture des besoins essentiels du pays en denrées de première nécessité⁶.

Ces politiques incitatives mises en œuvre par l'État malien en faveur des investisseurs, notamment étrangers – accès facilité à la terre agricole et aux espaces aménagés, privilèges dans l'exploitation des ressources en eau -, sont menées au détriment des petits producteurs locaux. Ces politiques suscitent aujourd'hui des interrogations pour le moins préoccupantes au regard du respect du droit à l'eau et de l'objectif de sécurité alimentaire de la population locale.

Les privilèges accordés aux investisseurs étrangers dans l'exploitation des ressources en eau sont-ils compatibles avec le respect du droit à l'eau des autres usagers, en particulier des paysans locaux ? Cette politique va-t-elle dans le sens de la sécurité alimentaire du pays ? Pour répondre à ces questions, il convient d'apporter quelques éclaircissements sur la reconnaissance et le contenu du droit à l'eau dans le droit positif malien (I), avant d'analyser l'impact des politiques de gestion et de distribution des ressources en eau dans les aménagements hydro-agricoles sur la sécurité alimentaire au Mali (II)

I. Le contenu et la reconnaissance du droit à l'eau au Mali

Le droit à l'eau est implicitement ou explicitement reconnu par de nombreux instruments juridiques tant à l'échelle internationale, régionale que nationale.

On le trouve implicitement dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 25), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) (art. 11) et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) (art. 6), à travers le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant et le droit à la santé. On le retrouve également implicitement dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à travers le droit à la vie, à la santé et à un environnement satisfaisant (Art. 4, 16 et 24). La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (art. 14) et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes (art.15)

⁶ V. Document de la Politique nationale de l'eau, adopté en Conseil des Ministres en sa séance du 22 février 2006, consultable à l'adresse suivante : http://www.aopp-mali.org/IMG/pdf/POLITIQUE_NATIONALE_EAU.pdf



consacrent quand eux explicitement ce droit, dans la mesure où ils mettent à la charge de l'État l'obligation d'assurer aux enfants et aux femmes un « accès à l'eau potable »⁷.

Cela a déjà été souligné, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a très largement contribué à la reconnaissance et à la définition même du contenu du droit à l'eau. Dans son Observation générale de 2002, le Comité précise que « *Le droit à l'eau consiste en des libertés et des droits. Parmi les premières figurent le droit d'accès ininterrompu à l'approvisionnement en eau nécessaire pour exercer le droit à l'eau, et le droit de ne pas subir d'entraves, notamment une interruption arbitraire de l'approvisionnement et d'avoir accès à une eau non contaminée. Par contre, les seconds correspondent au droit d'avoir accès à un système d'approvisionnement et de gestion qui donne à chacun la possibilité d'exercer, dans des conditions d'égalité, le droit à l'eau. Les éléments constitutifs du droit à l'eau doivent être adéquats au regard de la dignité humaine, de la vie et de la santé, conformément aux articles 11, paragraphe 1, et 12 du Pacte. La notion d'approvisionnement en eau adéquat doit être interprétée d'une manière compatible avec la dignité humaine, et non au sens étroit, en faisant simplement référence à des critères de volume et à des aspects techniques. L'eau devrait être considérée comme un bien social et culturel et non essentiellement comme un bien économique. Le droit à l'eau doit aussi être exercé dans des conditions de durabilité, afin que les générations actuelles et futures puissent en bénéficier* »⁸.

Par ailleurs, le Comité a souligné que même si la notion d'approvisionnement en eau adéquate varie en fonction des situations, les facteurs ci-après sont pertinents quelles que soient les circonstances :

- L'eau disponible pour chaque personne doit être suffisante et constante pour les usages personnels et domestiques, que sont normalement la consommation, l'assainissement individuel, le lavage du linge, la préparation des aliments ainsi que pour l'hygiène personnelle et domestique ;
- L'eau nécessaire pour chaque usage personnel et domestique doit être salubre et donc exempte de microbes, de substances chimiques et de risques radiologiques qui constituent une menace pour la santé. En outre, l'eau doit avoir une couleur, une odeur et un goût acceptables pour chaque usage personnel ou domestique.
- Les installations et les services doivent être accessibles, sans discrimination, à toute personne relevant de la juridiction de l'État partie.

⁷ Précisions que déjà, en 1977 lors de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, qui s'est tenue à Mar Del Plata en Argentine, le droit à l'eau a été explicitement reconnu au niveau international. Au cours de cette conférence, les États ont, en effet, déclaré que « *tous les peuples, quels que soient leur stade de développement et leur situation économique et sociale, ont le droit d'avoir accès à une eau potable dont la quantité et la qualité soient égales à leurs besoins essentiels* ». Cf. Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, Mar Del Plata, 14-25 mars 1977, première partie, chap. I, résolution II.

⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°15 (2002) prec. points 10 et 11. Ajoutons que le lien entre le « *droit à un niveau de vie suffisant* » et « *le droit à l'eau* » a par ailleurs été consacré par le Comité en ces termes : « *le droit à l'eau fait clairement partie des garanties fondamentales pour assurer un niveau de vie suffisant, d'autant que l'eau est l'un des éléments les plus essentiels à la survie* » (Ibid. point 3).



Pour le Comité, l'accessibilité comporte quatre dimensions qui se recoupent : l'accessibilité physique, l'accessibilité économique, la non-discrimination et l'accessibilité de l'information⁹

À l'échelle nationale, outre la reconnaissance implicite du droit à l'eau par la Constitution malienne à travers le droit à la vie qui ne peut s'exercer sans un accès à l'eau, divers textes législatifs et réglementaires reconnaissent et consacrent le droit de divers usagers à l'eau. Ainsi, l'article 2 de la loi portant Code de l'eau dispose que « *l'eau est un bien relevant du domaine public. Son usage appartient à tous pourvu qu'il ne soit pas contraire à l'intérêt public. Il s'exerce dans le cadre de la solidarité entre usagers* »¹⁰. Ce Code fixe les règles d'utilisation, de conservation, de protection et de gestion des ressources en eau, notamment en ce qui concerne l'irrigation pour l'agriculture et les obligations des unités industrielles. De son côté, la Loi du 27 février 2001 portant Charte pastorale traite des conditions d'accès des pasteurs aux espaces agricoles et de l'accès aux points d'eau naturelle ou aménagés. L'article 50 de cette loi dispose : « *la constatation de la mise en valeur pastorale permet aux pasteurs concernés de bénéficier de la reconnaissance, de la protection et de la garantie des droits d'usage pastoraux sur l'espace concerné. La reconnaissance de ces droits n'implique aucunement un transfert de la propriété du sol et des ressources concernées* »¹¹. De même, la Loi n° 95-032/AN-RM fixant les conditions de gestion de la pêche et de la pisciculture indique que le domaine piscicole national comprend les fleuves, rivières, lacs, marres, étang canaux d'irrigation qu'ils soient naturels ou artificiels et organise les conditions d'accès des pêcheurs aux étangs ou aux canaux d'irrigation y compris dans le cadre des aménagements hydro-agricoles.

Le droit à l'eau au Mali est ainsi solidement construit dans des textes internationaux, régionaux et nationaux. Le Comité DESC rappelle que, conformément au PIDESC, ce droit doit être réalisé sans discrimination et il appartient à l'État d'assurer sa mise en œuvre, en veillant à ce que les ressources en eau soient affectées en priorité à la prévention de la faim et de la sécurité alimentaire des populations locales.

II. L'impact des politiques de gestion de l'eau dans les aménagements hydro-agricoles sur la sécurité alimentaire au Mali

Sous prétexte que la libéralisation et l'ouverture du secteur agricole aux acteurs privés permettra d'accroître la production et de lutter contre l'insécurité alimentaire, les bailleurs de fonds, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, ont enjoint au Mali, à la fin de la décennie 1980, d'ouvrir ses espaces agricoles aux investisseurs nationaux et étrangers. Sous cette injonction, le pays a adopté une politique permettant l'acquisition des espaces agricoles aménagés ou non par des investisseurs, notamment étrangers.

À la faveur de cette politique, divers acteurs, dont des investisseurs étrangers, vont acquérir des terres agricoles. Dans le cadre de leurs conventions d'investissements agricoles,

⁹ *Ibid.*, point 12.

¹⁰ Loi n°02- 006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'eau.

¹¹ Loi n° 01-0041/AN-RM du 27février 2001 portant Charte pastorale.



ces acquéreurs bénéficient le plus souvent de clauses privilégiées dans l'exploitation de l'eau des aménagements hydro-agricoles.

Le respect du droit à l'eau des paysans locaux et la sécurité alimentaire des populations locales, sont fortement fragilisés par ces clauses privilégiées, comme en témoigne l'exemple de la convention d'investissement agricole dite « convention MALIBYA »¹².

La « convention MALIBYA » est une convention d'investissement agricole conclue entre la République du Mali et La Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste en mai 2008. Elle porte sur une superficie totale de 100.000 ha octroyés à la Société Malibya agricole pour une durée de 50 ans renouvelable, dans le delta du fleuve Niger précisément à Macina.

Cette convention est formellement présentée comme étant un projet d'investissement agricole permettant la réalisation de l'autosuffisance et de la sécurité alimentaire au Mali. Elle vise également le développement de l'agro-industrie et de l'élevage¹³.

En vertu de l'article 8 de cette convention, l'État malien s'engage à offrir à la Société Malibya agricole tous les permis d'usage de l'eau du canal de Macina ainsi que l'usage des eaux souterraines selon les besoins du projet déterminés par l'étude de faisabilité économique. Pour ce faire, l'État du Mali garantit à la Société Malibya agricole l'accès à la quantité d'eau nécessaire et sans restriction pour le projet, pendant la période du mois de juin à décembre de chaque année. Entre janvier et mai, en raison de l'étiage du fleuve Niger, les activités de production de la société Malibya concerneront des cultures moins consommatrices d'eau telle que le blé, le mil, le maïs, le soja ainsi que différentes sortes de légumes ; l'État du Mali s'engageant alors à assurer la quantité d'eau nécessaire pour lesdites cultures à partir du même canal de Macina.

L'investisseur libyen obtient ainsi du Mali un usage sans restriction de l'eau pendant toute l'année, en particulier pendant la période comprise entre janvier et mai.

Une telle clause n'est pas innocente et nous semble non seulement attentatoire au droit à l'eau des paysans locaux, mais aussi lourde de conséquences pour la sécurité alimentaire du Mali.

En effet, la période de janvier à mai est la période d'étiage du fleuve Niger qui arrose la quasi-totalité de la zone Office du Niger qui fournit l'essentiel de la production agricole du Mali et où se situent les superficies octroyées à la société libyenne. À cette période, le fleuve Niger se trouve à son plus bas niveau de l'année et conséquemment sa capacité à servir les canaux déversant l'eau sur les espaces agricoles aménagés diminue sensiblement. Il s'ensuit qu'en cas d'étiage sévère, ce qui peut facilement arriver compte tenu des perturbations pluviométriques du pays, seulement une partie des espaces agricoles aménagés pourra être

¹² Sur cette question voir plus amplement : F. COLLART DUTILLEUL et A. DIABATE, « La sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation à l'épreuve des investissements internationaux en Afrique de l'Ouest : les risques d'une désillusion », article à paraître.

¹³ Cf. Préambule de la convention d'investissement agricole entre la République du Mali et La Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste conclue en mai 2008.



servie. Or, conformément aux engagements contractuels de l'État du Mali, ce sont les espaces agricoles exploités par la société libyenne qui seront prioritairement approvisionnés.

Il en résulte qu'en cas d'étiage sévère, le Mali manquera d'une partie importante de sa production agricole, avec pour conséquences que de nombreux paysans ne pourront pas se nourrir et que de nombreux consommateurs souffriront de la rareté des denrées sur le marché national.

À l'évidence, de telles clauses sont discriminatoires et portent gravement atteintes au droit à l'eau des paysans locaux et à la sécurité alimentaire dans le pays.

Dans ce contexte, il est impératif de penser des meilleures conditions de gestion de l'eau dans les aménagements hydro-agricoles du Mali. L'allocation des ressources en eau aux investisseurs, qu'ils soient étrangers ou nationaux, dans le cadre des aménagements hydro-agricoles au Mali ne peut se faire sans tenir compte de son impact sur les droits des populations locales, notamment leur droit à l'eau et à l'alimentation. C'est d'ailleurs une obligation juridique car le PIDESC impose à chaque État d'user de tous « *les moyens appropriés* » et d'agir « *au maximum de ses ressources disponibles* » pour garantir la pleine jouissance des DESC, tel que le droit à l'alimentation¹⁴. C'est aussi une exigence de cohérence pour l'État de s'assurer que les conventions d'investissements qu'il conclut sont compatibles avec les obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux des droits de l'homme auxquels il a souscrit.

Dans la recherche de cette cohérence, le Gouvernement malien peut d'ailleurs s'inspirer des travaux du Rapporteur spécial des Nations Unies pour le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter, qui a élaboré un projet de « Principes directeurs sur l'impact des accords de commerce et d'investissement sur les droits de l'homme »¹⁵. Ces principes visent à servir d'outils « opérationnels » afin d'orienter les États dans la conclusion de conventions conformes à leurs obligations relatives aux droits de l'homme. Le Rapporteur spécial énonce sept principes directeurs :

- Préparer des évaluations d'impact fondées sur les droits de l'homme avant de souscrire un accord de commerce ou d'investissements afin d'identifier les incohérences potentielles entre les traités en matière de droits de l'homme déjà existant et les futurs accords de commerce et d'investissement lors de négociations ;
- S'assurer que la conclusion de tout accord commercial ou d'investissement n'entrera pas en contradiction avec ses obligations dans le domaine des droits de l'homme afin de mesurer la répercussion potentielle de l'accord sur les résultats en matière de droits de l'homme, notamment les obligations de l'État de respecter, de protéger et de contribuer à la promotion des droits de l'homme ;
- Élaborer les études d'impacts avant la conclusion des accords afin de pouvoir influencer sur l'issue des négociations et les compléter si nécessaires *ex post* ;

¹⁴V. Art. 11 point 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Entrée en vigueur le 3 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'article 27, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 993, p. 3.

¹⁵ O. DE SCHUTTER, « Principes directeurs sur l'impact des accords de commerce et d'investissements sur les droits de l'homme », Genève, 23-24 juin 2010, consultable en ligne à l'adresse suivante : www.srfood.org/



- Déterminer une manière de préparer l'évaluation d'impact des accords de commerce et d'investissement sur les droits de l'homme, qui remplit les conditions minimales suivantes : a) indépendance ; b) transparence ; c) participation inclusive ; d) expertise des personnes chargées d'effectuer l'étude d'impact et financement suffisant ; et e) intégration de l'évaluation réalisée au processus de prise de décision (soumission au parlement) ;
- D'autres éléments doivent être pris en compte : a) présenter et utiliser le cadre normatif relatif aux obligations en termes de respect des droits humains ; b) intégrer des indicateurs des droits humains à l'évaluation ; c) assurer que les décisions soient prises à l'issue d'un processus de consultations permanentes (moyennant la participation inclusive et transparente) conforme aux principes d'égalité et de non-discrimination et qui n'ait pas un résultat négatif ;
- Se servir des résultats de cette évaluation pour tirer les bénéfices de la croissance économique apportée par les accords de commerce et d'investissement et pour mobiliser des ressources budgétaires à destination de domaines tels que l'enseignement, l'alimentation et le logement, tout en protégeant les droits de certains groupes, comme les travailleurs des secteurs le moins efficaces de l'économie ;
- Suivre les étapes suivantes afin que l'évaluation se penche sur l'ensemble des impacts potentiels des accords de commerce et d'investissement sur les droits de l'homme : a) identification des droits les plus affectés ; b) encadrement de l'étude d'impact par la définition des questions à traiter et de méthodologie à respecter ; c) collecte de preuve ; d) analyse ; e) conclusions et recommandations ; f) mécanismes d'évaluation.

À bien y penser, l'établissement d'un « droit spécial des investissements étrangers dans la terre agricole » ou d'un « droit spécial des produits alimentaires » n'est-il pas un des meilleurs moyens permettant de protéger le droit à l'eau et la sécurité alimentaire des paysans et des populations locales ?